Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00201

Audience publique du mercredi, 26 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-05115

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 12 mai 2025,

comparaissant par Maître Bruno VIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

ayant comparu initialement par Maître Nicolas CHELY, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Sophie PIERINI, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 5 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait pratiquer saisie-arrêt, sur base d'une ordonnance présidentielle du 24 avril 2025, entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de la société anonyme SOCIETE6.) SA pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 417.873,60.-euros et de la somme de 2.500.-euros à titre de provision pour intérêts et frais judiciaires, ainsi que de la somme d'une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par exploit d'huissier du 12 mai 2025, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 417.873,60.-euros et de la somme de 2.500.-euros à titre de provision pour intérêts et frais judiciaires, ainsi que de la somme d'une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 16 mai 2025.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-05115 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par acte d'avocat intitulé *« désistement d'instance et d'action »,* portant la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'instance et d'action »* d'un représentant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ainsi que sa signature, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle contre la partie assignée.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 5 novembre 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 19 novembre 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'action à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de la société anonyme SOCIETE6.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL qu'elle se désiste de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL par exploit d'huissier du 12 mai 2025 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'action dirigée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit du 5 mai 2025 entre les mains de la SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.